Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/56

Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session (17-21 novembre 2014)

N° 56/2014 (Émirats arabes unis)

Communication adressée au Gouvernement le 19 décembre 2013

Concernant Saleh Farag Dhaifullah, Ibrahim Abdulaziz Ibrahim Ahmad, Mohamed Abdulmoneim Mohamed Mahmoud, Ahmad Mahmoud Taha, Medhat Mohamed Mustafa al-Ajez, Ali Ahmad Ibrahim Sonbol, Mohamed Mahmoud Ali Shahdah, Abdullah Mohamed Ibrahim Zaza, Salah Mohamed Rezq al-Mashad, Abdullah al-Arabi Abdullah Omar Ibrahim, Ahmad Gafar, Abdulmoneim Ali al-Said Atyea et Mourad Mohamed Hamed Othman

Le Gouvernement a répondu à la communication du Groupe de travail le 16 avril 2014 et lui a soumis des renseignements complémentaires le 7 mai 2014.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Entre les mois de novembre 2012 et janvier 2013, 13 ressortissants égyptiens ont été arrêtés et conduits vers un lien inconnu dans les Émirats arabes unis. Les affaires concernant les personnes concernées sont résumées ci-après.

4. Saleh Farag Dhaifullah (صالح فرج ضيف الله), né le 6 février 1958, réside habituellement à Doubaï, où il travaille comme directeur du contrôle à la Banque islamique de Doubaï. Le 21 novembre 2012, 10 personnes en civil l'ont arrêté à son domicile à Doubaï. Elles ont fouillé la maison, sans produire de mandat d'arrêt les y autorisant. Elles ont confisqué deux ordinateurs portables, une tablette électronique et deux téléphones portables et ont ensuite emmené M. Dhaifullah vers un lieu inconnu.

5. Ibrahim Abdulaziz Ibrahim Ahmad (إبراهيم عبد العزيز إبراهيم أحمد), né le 26 avril 1947, réside habituellement à Abou Dhabi; il y travaille comme ingénieur en communication. Le 15 décembre 2012, M. Ahmad a été arrêté par des agents des services de la sécurité de l'État à son domicile à Abou Dhabi. L'arrestation a eu lieu juste après qu'il lui avait été interdit de rentrer en Égypte avec sa femme et ses enfants, alors que la famille s'y rendait tous les trois mois depuis 1998. Les agents des services de la sécurité de l'État ont fouillé l'appartement de M. Ahmad et sa voiture, et ont emmené celui-ci vers un centre de détention de la sûreté de l'État inconnu, dans une jeep noire de la marque GMC suivie de deux autres véhicules identiques, plein d'autres agents de la sûreté de l'État, dont deux femmes.

6. Mohamed Abdulmoneim Mohamed Mahmoud (محمد عبد المنعم محمد محمود), né le 20 février 1959, réside habituellement à Al-Sharjah; il travaille en tant que médecin à l'hôpital d'Al-Sharjah. Le 3 janvier 2013, M. Mahmoud avait prévu de se rendre en Égypte pour assister aux obsèques de sa belle-mère. À l'aéroport d'Al-Sharjah, M. Mahmoud s'est vu confisquer son passeport, sans explication, par les autorités des Émirats arabes unis, et n'a pas été autorisé à voyager. Le 7 janvier 2013, M. Mahmoud a informé une infirmière de l'hôpital d'Al-Sharjah qu'il se rendait à l'aéroport pour en savoir plus sur la confiscation de son passeport. Peu après, son téléphone a été déconnecté et on n'a plus eu de nouvelles de lui. Un ami de l'intéressé a vu un véhicule qui avait l'air officiel et était immatriculé à Abou Dhabi, garé devant l'immeuble de M. Mahmoud, le jour de sa disparition. L'ami a indiqué avoir vu qu'on allumait la lumière dans l'appartement, puis qu'on l'éteignait une demi-heure plus tard.

7. Ahmad Mahmoud Taha (أحمد محمود طه), âgé de 55 ans, réside habituellement à Doubaï, où il enseigne les mathématiques. Le 13 décembre 2012, M. Taha devait se rendre en Égypte pour y passer les congés scolaires d'hiver avec sa famille. À l'aéroport de Doubaï, M. Taha s'est vu confisquer son passeport par les autorités des Émirats arabes unis, sans explication, et n'a pas été autorisé à voyager. Il a reçu un numéro de téléphone qu'il pouvait former pour demander de plus amples renseignements sur sa situation. Lorsqu'il a appelé ce numéro le 16 décembre 2012, on lui a répondu de ne pas s'inquiéter et on l'a assuré qu'on l'appellerait dès qu'il y aurait de nouveaux renseignements. Le 18 décembre 2012, M. Taha a reçu un appel téléphonique l'invitant à venir retirer son passeport à l'aéroport de Doubaï. Il s'est mis en rapport avec le consulat égyptien de Doubaï et l'a informé de ce qui s'était passé et de l'appel qu'il avait reçu. On lui a répondu que du personnel du consulat l'accompagnerait à l'aéroport. Le 19 décembre 2012, accompagné par le personnel du consulat égyptien, M. Taha est arrivé à l'aéroport de Doubaï, où il a été immédiatement arrêté au motif qu'il était recherché par les forces de sécurité d'Abou Dhabi.

8. Medhat Mohamed Mustafa al-Ajez (مدحت محمد مصطفى العاجز), né le 4 avril 1971, réside habituellement à Ajman, où il travaille comme professeur de pharmacie. Le 30 novembre 2012, quelque 13 agents des services de la sécurité de l'État en civil, dont deux femmes, ont arrêté M. Al-Ajez à son appartement. Les agents ont fouillé son appartement pendant deux heures et ont confisqué son ordinateur et ses téléphones. M. Al-Ajez a ensuite été emmené vers un lieu inconnu.

9. Ali Ahmad Ibrahim Sonbol (علي أحمد إبراهيم سنبل), né le 10 juillet 1949, réside habituellement à Doubaï, où il exerce la médecine à l'hôpital de Rached. Dans la soirée du 19 décembre 2012, une dizaine d'agents des services de la sécurité de l'État en civil l'ont arrêté à son domicile. Ils ont fouillé la maison, sans présenter de mandat. M. Al-Ajez a ensuite été emmené vers un lieu inconnu.

10. Mohamed Mahmoud Ali Shahdah (محمد محمود علي شهدة), né le 5 novembre 1966, réside habituellement à Doubaï, où il travaille comme médecin. Le 30 décembre 2012, M. Shahdah a été arrêté à son domicile à Doubaï par des agents des forces de sécurité en civil, qui ont fouillé sa maison, ont confisqué tous les ordinateurs portables et téléphones portables, et ont emmené M. Shahdah vers un lieu inconnu.

11. Abdullah Mohamed Ibrahim Zaza (عبد الله محمد إبراهيم زعزع), né le 1er juin 1957, réside habituellement à Umm al-Quwain, et travaille comme dentiste. Le 3 décembre 2012, M. Zaza a été sommé officiellement par le Bureau de l'Immigration de quitter le pays dans un délai de quinze jours. M. Zaza a pris contact avec l'ambassade d'Égypte auprès des Émirats arabes unis, où on lui a dit de ne pas s'inquiéter, de prendre le temps nécessaire pour préparer son départ et mettre un terme à ses activités professionnelles. Le 10 décembre 2012, un représentant du Bureau de l'Immigration est venu trouver M. Zaza à son cabinet privé et lui a assuré qu'il pourrait quitter le pays lorsqu'il aurait cessé ses activités. À 20 heures, le 11 décembre 2012, des policiers en civil ont arrêté M. Zaza à sa clinique privée, alors qu'il travaillait. Ils ont fouillé les locaux sans présenter le moindre mandat de perquisition ou d'arrêt.

12. Salah Mohamed Rezq al-Mashad (صلاح محمد رزق المشد), né le 9 avril 1955, réside habituellement à Doubaï, où il travaille comme ingénieur. Le 11 décembre 2012, M. Al-Mashad a été arrêté par des agents des services de la sécurité de l'État à son domicile à Doubaï. Il a ensuite été emmené vers un lieu inconnu. Les agents des services de la sécurité n'ont pas présenté de mandat d'arrêt.

13. Abdullah al-Arabi Abdullah Omar Ibrahim (عبد الله العربي عبد الله عمر إبراهيم), né le 5 décembre 1956, réside habituellement à Doubaï et travaille comme professeur de théologie et de langue arabe. Le 30 novembre 2012, M. Ibrahim a été arrêté par des

policiers d'Abou Dhabi à son domicile à Doubaï. Les agents ont fouillé la maison et confisqué son téléphone mobile, son ordinateur portable et son passeport. Sa femme et ses enfants n'ont pas été autorisés à communiquer avec lui lors de son arrestation.

14. Ahmad Gafar (أحمد جعفر), né le 2 avril 1964, réside habituellement à Doubaï et dirige un organe de presse. Le 14 décembre 2012, M. Gafar a reçu un appel téléphonique de la police de Doubaï, dans lequel celle-ci le priait de se rendre dans ses locaux. Il n'est jamais revenu chez lui. Les forces des services de sécurité ont fouillé son lieu de travail et ont confisqué ses ordinateurs portables et archives de travail personnels.

15. Abdulmoneim Ali Al-Said Atyea (عبد المنعم علي السيد عطية), né le 5 octobre 1971, réside habituellement à Doubaï, où il exerce les fonctions de directeur général. Le 3 janvier 2013, M. Atyea a été arrêté par des agents des services de la sécurité de l'État à son bureau à Doubaï. Les forces de sécurité ont confisqué deux ordinateurs portables et ses téléphones mobiles, avant de l'emmener vers un lieu inconnu.

16. Mourad Mohamed Hamed Othman (مراد محمد حامد عثمان), né le 31 juillet 1963, réside habituellement à Doubaï, où il est propriétaire et directeur d'une entreprise de construction. Le 19 décembre 2012, M. Othman se trouvait à l'aéroport de Doubaï et allait quitter le pays pour une durée indéterminée, ayant mis un terme à ses activités dans les Émirats arabes unis. Il a appelé les membres de sa famille et a confirmé qu'il était à l'aéroport et qu'il rentrait en Égypte. On n'a plus eu de nouvelles de lui après cet appel téléphonique.

17. La source indique que les 13 personnes susmentionnées sont actuellement détenues à la prison Al-Wathba à Abou Dhabi et qu'elles y sont depuis le début du mois de septembre 2013. La source informe aussi le Groupe de travail que ces personnes ont été soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements pendant leur détention, dont la chaise électrique, des passages à tabac répétés, de longues périodes d'isolement cellulaire à des températures très basses, et des menaces de mort.

18. La source affirme que la détention des personnes susmentionnées peut être considérée comme arbitraire.

19. La source fait valoir que, dans aucun cas, les détenus ou leur famille n'ont été informés du fondement légal justifiant leur détention. Les détenus ont été arrêtés sans qu'il soit produit de mandat et n'ont pas été informés des faits qui leur étaient reprochés. La source informe aussi le Groupe de travail que les détenus n'ont pas eu l'occasion de voir un avocat et ne connaissent pas la nature des accusations portées contre eux. La source dit que ces faits constituent une violation de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui dispose que « nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné, si ce n'est conformément aux dispositions de la loi ».

20. La source dit aussi que la détention des intéressés peut s'expliquer par leur appartenance supposée à l'organisation égyptienne des Frères musulmans, les arrestations ayant eu lieu dans le contexte des procès et condamnations de 68 ressortissants des Émirats arabes unis en juillet 2013, au motif de leurs liens présumés avec les Frères musulmans. La source affirme que la détention des intéressés est donc arbitraire, car elle est la conséquence de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

21. Dans sa réponse en date du 16 avril 2014, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les informations figurant ci-après.

22. Le Gouvernement indique qu'il a examiné le rapport dans lequel figuraient des demandes de renseignements concernant MM. Shahdah, Atyea et Mahmoud.

23. Le Gouvernement indique que les prévenus égyptiens Shahdah, Atyea et Mahmoud ont comparu devant le ministère public, compte tenu des éléments à charge produits au sujet d'infractions au Code pénal fédéral qu'ils auraient commises. Les intéressés ont été informés des éléments de preuve à charge et il a été décidé de les placer en détention provisoire. Le Gouvernement souligne que toutes les garanties juridiques concernant leurs droits ont été respectées au cours de leur interrogatoire par le ministère public. Ils ont été autorisés à s'entretenir avec l'Ambassadeur d'Égypte et à recevoir la visite de leur famille, au ministère public, où leur dossier se trouve encore, tant que l'enquête n'est pas terminée.

24. Le Gouvernement a donné un complément d'information au Groupe de travail le 7 mai 2014.

25. Le Gouvernement indique que MM. Dhaifullah, Al-Mashad, Othman et Ahmad exécuteront chacun une peine de quatre ans de prison pour le deuxième chef d'accusation (communication de données volées comportant des informations secrètes relatives à la défense, entre eux et à une autre organisation) et le quatrième (non communication du vol de renseignements secrets aux autorités), ces chefs d'accusation étant joints. M. Gafar, reconnu coupable de non communication aux autorités du vol d'informations secrètes, exécutera une peine d'emprisonnement d'un an. M. Taha a été acquitté.

26. Le tribunal a ordonné la dissolution de l'organisation égyptienne des Frères musulmans sur le territoire des Émirats arabes unis, la fermeture de son bureau principal et de toutes ses antennes, et la confiscation de tout l'équipement et autres matériels saisis, conformément à l'article 182 du Code pénal.

27. Le Gouvernement affirme que le tribunal a dûment appliqué les valeurs de l'équité et de la justice, compte tenu des préceptes de la charia islamique, des dispositions de la loi et des principes judiciaires qu'il avait fermement établis, en autorisant la défense, dans une totale transparence, à présenter des requêtes, demandes et arguments conformément aux procédures judiciaires prévues par la Constitution et les traités internationaux.

28. MM. Al-Ajez, Sonbol, Zaza et Ibrahim ont été reconnus coupables d'avoir créé et géré une antenne internationale d'une organisation et d'avoir collecté des fonds sans autorisation; ils ont été condamnés à une peine de huit mois de prison ferme et à une amende de 3 000 dirhams.

Observations complémentaires de la source

29. Les deux réponses du Gouvernement ont été transmises à la source, l'une, le 17 avril 2014 et l'autre, le 16 juillet 2014. Selon la source, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés, qui n'ont reçu aucune justification de leur arrestation. Ils ont tous été détenus au secret pendant plusieurs semaines avant d'être transférés à la prison d'Al-Wathba et autorisés à entrer en contact avec leurs proches pour leur apprendre qu'ils avaient été arrêtés.

30. La source ajoute que ces 13 personnes ont été détenues au secret et contraintes de signer des aveux sous la torture. Tous les documents et dossiers utilisés par l'accusation ont été produits par les services de sécurité. Les intéressés n'ont pas été autorisés à s'exprimer librement ni à faire citer leurs propres témoins. Tous les témoignages que les accusés ont tenté de présenter ont été déclarés irrecevables par le tribunal, qui n'a pas expliqué ses décisions.

31. La source a confirmé que MM. Shahdah, Atyea, Mahmoud et Dhaifullah avaient été condamnés à des peines de six mois d'emprisonnement pour avoir créé et géré une antenne internationale d'une organisation interdite, et à une amende de 3 000 dirhams pour avoir collecté des fonds sans autorisation.

32. MM. Al-Mashad et Ahmad ont été condamnés à une peine de quatre ans de prison pour avoir diffusé des données volées concernant des informations secrètes relatives à la défense et à six mois d'emprisonnement et une amende de 3 000 dirhams pour avoir collecté des fonds sans autorisation.

33. En ce qui concerne M. Gafar, la source a confirmé qu'il avait été condamné à une peine d'un an de prison pour ne pas avoir communiqué aux autorités qu'il avait connaissance de la création d'une antenne internationale d'une organisation illégale, et à une amende de 3 000 dirhams pour avoir collecté des fonds sans autorisation.

Délibération

34. Le Groupe de travail note que, d'après les informations communiquées par la source, lesquelles n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, les personnes susmentionnées ont été appréhendées par des agents en civil qui n'ont présenté aucune pièce attestant de leurs fonctions et les ont emmenées vers un lieu inconnu. Les agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt aux intéressés et aucun de ceux-ci n'a été informé rapidement des motifs de son arrestation. Des mandats d'arrêt ont été délivrés à titre rétroactif le jour de la première audience, et n'ont pas été mis à la disposition des détenus.

35. Pendant leur détention au secret, les détenus ont été contraints, sous la torture, de signer des fausses déclarations qu'ils n'ont pas été autorisés à lire. Ces déclarations constituent les principaux éléments de preuve et témoignages utilisés au cours du procès. Les dossiers d'accusation ne contiennent pas de copie des documents secrets. Les avocats ont été désignés par les autorités et les intéressés n'ont pu entrer en contact avec eux que lors de la première audience.

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à une procédure régulière et du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'ils sont consacrés par les articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont d'une gravité telle que la privation de liberté des 13 personnes mentionnées ci-dessus est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

37. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de MM. Saleh Farag Dhaifullah, Ibrahim Abdulaziz Ibrahim Ahmad, Mohamed Abdulmoneim Mohamed Mahmoud, Ahmad Mahmoud Taha, Medhat Mohamed Mustafa al-Ajez, Ali Ahmad Ibrahim Sonbol, Mohamed Mahmoud Ali Shahdah, Abdullah Mohamed Ibrahim Zaza, Salah Mohamed Rezq al-Mashad, Abdullah al-Arabi Abdullah Omar Ibrahim, Ahmad Gafar, Abdulmoneim Ali al-Said Atyea et Mourad Mohamed Hamed Othman, constitue une violation des articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui sont soumises au Groupe de travail.

38. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'accorder aux 13 personnes citées ci-dessus des réparations adaptées, en commençant par les libérer immédiatement.

39. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[*Adopté le 21 novembre 2014*]